



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 38332

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'asthme professionnel dans le secteur de la boulangerie. En effet, un professionnel sur quatre atteint d'une affection respiratoire est un boulanger. Cette situation pose une importante question de santé publique car de nombreux professionnels atteints ne déclarent pas leur asthme, craignant de perdre leur emploi. Il lui demande par conséquent son sentiment à ce sujet, et de quelle façon il entend remédier à cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suite que les services compétents envisagent de donner afin que les travailleurs victimes de maladies professionnelles, en particulier les boulangers atteints d'asthme professionnel, effectuent les démarches nécessaires pour que les pathologies dont ils sont atteints puissent être prises en compte au titre des maladies professionnelles. L'asthme du boulanger représente actuellement la première cause d'asthme professionnel en France. La rhinite et l'asthme du boulanger sont réparés au titre du tableau n° 66 des maladies professionnelles créé par le décret du 2 juin 1977 modifié. En effet, les travaux relatifs au broyage des grains de céréales alimentaires, d'ensachage, et d'utilisation des farines - travaux qui relèvent du secteur d'activité de la boulangerie - figurent dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer des rhinites et asthmes professionnels. En matière de maladies professionnelles ce sont les travailleurs eux-mêmes, lorsqu'ils en sont victimes, qui doivent en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie, en y joignant un certificat médical établi par le médecin praticien. L'employeur est responsable de l'application des mesures réglementaires d'évaluation des risques et de prévention, mais il ne lui appartient pas de faire la déclaration de maladie professionnelle. Tous les médecins, dont les médecins du travail, sont concernés par la procédure de déclaration et d'indemnisation des maladies professionnelles. Il leur appartient d'interroger leurs patients sur le métier exercé et sur les produits manipulés en vue de repérer, le cas échéant, l'origine professionnelle de la maladie et d'établir l'attestation correspondante. La crainte de perdre son emploi est une des causes de la non-déclaration de maladies professionnelles, comme l'a mis en exergue le rapport « la rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » de Michel Laroque, inspecteur général des affaires sociales, remis en mars 2004. Les pouvoirs publics proposent que les suites à donner à ce rapport fassent l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux. Ce rapport suggère un réinvestissement des caisses de sécurité sociale et de l'État dans le dispositif de réinsertion professionnelle, qui est également préconisé par le projet de convention d'objectifs et de gestion (COG AT/MP) entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38332

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3118

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8180